Sainte-Foy, le 2 mars 1992.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3243

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'ajouter, au chapitre 1.3, certaines définitions; 2) d'ajouter, à l'article 2.2.1.2, un alinéa concernant le stationnement; 3) d'ajouter, au chapitre 5.1, certaines dispositions concernant le stationnement de véhicules.)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3243 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 Le chapitre 1.3 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 1.3.5.5.3, des articles suivants:

1.3.5.5.4 Stationnement:

Fait de stationner, garer, remiser un véhicule sur un terrain privé ou public.

1.3.5.5.5 Véhicule de promenade:

Les véhicules suivants, à titre indicatif: automobile, moto, petite camionnette et fourgonnette dont la masse nette n'excède pas 5 000 livres.

1.3.5.5.6 Véhicule récréatif ou de loisir:

Les véhicules suivants, à titre indicatif:

Un véhicule aménagé pour le camping d'une longueur n'excédant pas vingt-quatre (24) pieds. La mesure est prise hors tout.

Un bateau avec sa remorque n'excédant pas neuf (9) pieds de hauteur par rapport au niveau du sol, neuf (9) pieds de largeur et vingt-quatre (24) pieds de longueur. Le mât doit être enlevé. Les mesures sont prises hors tout.

1.3.5.5.7 Véhicule commercial:

Véhicule autre qu'un véhicule lourd, récréatif ou de loisir permettant à son utilisateur de transporter des gens, des matériaux, de la marchandise, de l'équipement ou des outils dans l'exercice de son métier, commerce ou profession et dont la masse nette n'excède pas 8 000 livres.

1.3.5.5.8 Véhicule lourd:

Les véhicules suivants, à titre indicatif:

Camion de six (6) roues et plus, camion à benne basculante, camion citerne, bétonnière, tracteur, excavateur, niveleuse, chargeuse, bouteur (bouldozeur), grue, pelle mécanique, autobus, remorque, semi-remorque, avion, machinerie servant à paver, à l'excavation, à la construction, au déneigement, aux opérations forestières, minières, ferroviaires ou agricoles et dont la masse nette excède 8 000 livres.

Véhicule aménagé pour le camping de vingt-cinq (25) pieds et plus de longueur. La mesure est prise hors tout.

Un bateau de vingt-cinq (25) pieds et plus de longueur, de neuf (9) pieds et plus de hauteur avec sa remorque par rapport au niveau du sol, de neuf (9) pieds et plus de largeur. Les mesures sont prises hors tout.

ARTICLE 2 Le chapitre 2.2.1.2 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après le onzième alinéa, de l'alinéa suivant:

- le stationnement conformément aux dispositions du chapitre 5.1.

ARTICLE 3 Le chapitre 5.1 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 5.1.1.9, des articles suivants:

5.1.1.10 Lorsqu'un usage habitation est permis dans une zone, seul le stationnement des véhicules suivants est autorisé aux conditions énoncées au présent article:

Le stationnement d'un véhicule de promenade.

Le stationnement d'un véhicule récréatif ou de loisir autorisé uniquement dans une cour arrière.

Le stationnement d'un seul véhicule avec identification commerciale, à titre indicatif: automobile, petite camionnette et fourgonnette dont la masse nette n'excède pas 5 000 livres, n'ayant pas plus que quatre (4) roues.

Le stationnement d'un autobus est interdit, de même que tout équipement ou outillage commercial ou industriel apparent.

5.1.1.10.1 Lorsqu'un usage commercial est permis dans une zone, seul le stationnement des véhicules suivants est autorisé aux conditions énoncées au présent article:

Le stationnement d'un véhicule commercial, de promenade, récréatif ou de loisir.

Le stationnement de ces véhicules est autorisé à la condition qu'il ne constitue pas un remisage ou entreposage extérieur qui serait prohibé en vertu du présent règlement.

5.1.1.10.2 Lorsqu'un usage industriel est permis dans une zone, le stationnement des véhicules suivants est autorisé aux conditions énoncées au présent article:

Le stationnement d'un véhicule lourd, commercial, de promenade, récréatif ou de loisir.

Le stationnement de ces véhicules est autorisé à la condition qu'il ne constitue pas un remisage ou entreposage extérieur qui serait prohibé en vertu du présent règlement.

5.1.1.10.3 Lorsque, un usage public, un usage récréation commerciale ou un usage agricole est permis dans une zone, est autorisé:

Le stationnement d'un véhicule relié à l'usage autorisé dans le bâtiment, sur le terrain.

Le stationnement d'un véhicule est autorisé à la condition qu'il ne constitue pas un remisage ou entreposage extérieur qui serait prohibé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Allard,
Président du Conseil.

René Damphousse,
Greffier.

/lt

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3243"

Ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 2 mars 1992, le conseil a adopté le règlement 3243 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'ajouter, au chapitre 1.3, certaines définitions; 2) d'ajouter, à l'article 2.2.1.2, un alinéa concernant le stationnement; 3) d'ajouter, au chapitre 5.1, certaines dispositions concernant le stationnement de véhicules.

Le règlement 3243 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 11 et 12 mars 1992.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 13 mars 1992.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

G1-14093

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 18 MARS 1992 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

. . . . . R. Damphousse . . . . . RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.